

et que le grief en cause concerne l'application ou l'interprétation des termes de la présente convention collective, le Syndicat peut déferer le grief à l'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 16 ;

D) **Nonobstant** le paragraphe 15.03 B), dans le cas d'un grief concernant du harcèlement psychologique tel que défini par la *Loi sur les normes du travail* et au sens de celle-ci, la personne salariée peut soumettre un tel grief directement à la personne directrice concernée lorsque les circonstances ne lui permettent pas de le soumettre à la personne identifiée au paragraphe 15.03 B). La décision écrite de la Direction doit être rendue dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la réception du grief. Si cette décision n'est pas jugée satisfaisante ou si elle n'est pas rendue dans le délai prescrit, le grief de harcèlement psychologique est considéré être déferé à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 16.

15.04 A) Le Syndicat peut soumettre par écrit à la personne directrice de la direction – **Conditions et relations du travail**, dans les quarante-deux (42) jours de l'événement qui lui a donné naissance :

1. tout grief ou mésentente en rapport avec une décision de portée générale et tout grief relatif à un même événement qui concerne un groupe d'au moins dix (10) personnes salariées ; dans ce dernier cas, le nom des personnes salariées impliquées doit apparaître sur la formule de grief ;
2. une mésentente relative à la modification de toute condition de travail non prévue à la présente convention collective nonobstant les dispositions des paragraphes 15.03 C) et 16.01.

B) Dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief ou de la mésentente, les parties discutent du grief. Au terme de ce délai si la décision écrite de la direction – **Conditions et relations du travail** n'est pas jugée satisfaisante par le Syndicat ou si elle n'est pas rendue, le Syndicat peut déferer le grief à l'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 16.

15.05 La Direction peut soumettre par écrit au Syndicat tout grief. Dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief ou de la mésentente, les parties discutent du grief. Au terme de ce délai si la décision écrite du Syndicat n'est pas jugée satisfaisante par la Direction ou si elle n'est pas rendue, la Direction peut déferer le grief à l'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 16.

15.06 Nonobstant les dispositions des paragraphes 15.02 et 15.03 B) et C), la personne salariée suspendue indéfiniment ou congédiée doit, si elle veut se prévaloir du présent article, soumettre par écrit son grief dans les vingt-huit (28) jours de sa suspension de durée indéfinie ou de son congédiement à la personne directrice concernée.

Dans les vingt et un (21) jours de la réception du grief les parties discutent du grief. Au terme de ce délai si la décision écrite de la Direction n'est pas jugée satisfaisante ou si elle n'est pas rendue, le Syndicat peut déferer le grief à l'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 16.

15.07 Lorsqu'une décision de la Direction se rapporte à une promotion, mutation, un transfert, une rétrogradation, une affectation temporaire, un passage inter-unités ou un rappel d'une personne salariée, il est convenu que si les griefs de plusieurs personnes plaignantes concernant le même poste sont déferés à l'arbitrage, il y a audition du grief d'une seule personne plaignante à la fois selon l'ordre d'ancienneté et conformément aux priorités de l'article 19. L'audition du grief d'une autre personne plaignante ne peut avoir lieu qu'après que l'arbitre ait rendu sa décision sur le grief précédent.

15.08 Les délais mentionnés au présent article se calculent en jours civils et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre les personnes représentant la Direction et le Syndicat.

15.09 Dans le cas des griefs relevant de l'application d'une des dispositions de l'article 19, il n'y a pas de rétroactivité monétaire au-delà de la date de soumission du grief.

15.10 Toute erreur technique dans la présentation d'un grief ne l'invalider pas, mais doit être corrigée et la Direction